

# PRÉFET DU FINISTÈRE

### **Préfecture**

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

# N° 145/2011 AE

ARRETE du 20 JUIN 2011 autorisant Mme Yvonne MILIN à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Dréves Vian" en MILIZAC

# LE PREFET DU FINISTERE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE l'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- **VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux prescriptions applicables en matière de protection contre l'incendie dans les élevages ;
- VU la demande présentée le 4 avril 2001 par Mme Yvonne MILIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs au lieudit "Dréves Vian" en MILIZAC (régularisation sur la base des effectifs déclarés présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994 et projet de traitement par compostage d'une partie du lisier produit);
- **VU** l'avenant au dossier initial déposé le 3 mai 2010 concernant une mise à jour du plan d'épandage suite à l'abandon du projet initial de compostage ;
- **VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 17 avril au 17 mai 2002 dans la commune de MILIZAC ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 juin 2002 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- BOHARS le 28/05/2002,
- GUILERS le 23/05/2002 :

**VU** les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDE) le 13/06/2002, (ex DDAF) le 11/12/2003 et (ex DDAM) le 14/01/2003,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 22/05/2002 (ex DDASS) et le 18/06/2010,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 30/04/2002 ;

VU le rapport n° EN1100835 en date du 9 mai 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mai 2011 ;

VU les autres pièces du dossier;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

### **CONSIDERANT:**

- les éléments techniques du dossier ;
- que les observations formulées pendant l'enquête publique sont principalement relatives au forage et aux épandages dans le périmètre de protection rapproché zone B du forage de "Keroual" :
- que ces différents points sont développés dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire ;
- que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du code de l'environnement :
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la régularisation de l'élevage exploité par Mme Yvonne MILIN;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> - Mme Yvonne MILIN est autorisée à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Dréves Vian" en MILIZAC conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1714 animaux équivalents porcs ainsi répartis :

- 200 reproducteurs (truies et verrats),
- 1010 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2810 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an,
- 520 porcelets en post sevrage.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes.

# **Epandage**

- ♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ♦ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ♦ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ♦ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ♦ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

# **Biphase**

- ♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

# Consommation en eau - forage

- ♦ Une dérogation pour le maintien en exploitation sur le site de "Dréves Vian" sur la commune de MILIZAC du forage en dessous d'une distance de 35 mètres des bâtiments d'élevage existants est accordée, sous les réserves suivantes :
  - le suivi du forage doit être assuré par la mise en œuvre d'analyses semestrielles de l'eau brute du forage sur les paramètres suivants : bactériologique, nitrates, chlorure et ammoniac. Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologique aquifères.

- l'eau du forage doit être réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- un compteur volumétrique doit être installé et un relevé régulier doit être réalisé au moins annuellement.

# Elevage à façon

♦ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraissant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraissant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

### **Incident ou accident**

- ♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- ♦ Les moyens immédiats d'intervention (extincteurs à poudre, tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression permettant de couvrir l'ensemble des bâtiments) et les moyens destinés aux sapeurs pompiers (sauf s'il existe à moins de 200 mètres soit une réserve d'eau naturelle, soit une borne d'incendie de 100 mm, l'exploitant devra prévoir une borne d'incendie de 100 mm ou une réserve d'eau de 60 m aménagée sommairement et approvisionnée en permanence) doivent être mis en place.
- ♦ Le réservoir d'hydrocarbures liquides (fuel) doit être placé dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

<u>Article 2</u> - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

<u>Article 3</u> - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

<u>Article 4</u> - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

<u>Article 5</u> - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

<u>Article 6</u> - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

<u>Article 7</u> - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 9</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

signé:

**Martin JAEGER** 

## Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de MILIZAC BOHARS GUILERS LANRIVOARE - PLOUZANE - SAINT RENAN - BRELES
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Mme Yvonne MILIN